



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté portant péril imminent

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles R 511-1 à R 511-11 ;

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 16 novembre 2022 adressée à M. COUSTOLS représentant la SCI DES LOMBARDS et à M COUSTOLS Géry, propriétaires de l'immeuble sis 3 Rue Jules de Sardac ;

Vu le courrier d'information adressé à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, Architecte des Bâtiments de France en date du 16 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Nassare Fabrice, expert près la Cour d'Appel de Pau, demeurant chemin du Trech 65370 SACOUE, expert à l'effet de constater les désordres affectant un immeuble situé 3 Rue Jules de Sardac parcelle cadastrée CK 825 ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2022, portant fermeture d'une partie de la Rue Jules de Sardac aux piétons et aux véhicules, du n° 3 jusqu'à l'entrée du parking Jules de Sardac ;

Vu le rapport en date du 24 novembre 2022 de M. NASSARE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau en date du 21 novembre 2022 sur ma demande, concluant à l'existence d'un danger imminent ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à prendre des mesures de sécurité afin de protéger les biens et les personnes, compte tenu de l'effondrement d'une partie du mur ouest de la parcelle CK 825 ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

M. Georges Jean COUSTOLS représentant la SCI DES LOMBARDS et à M Géry COUSTOLS, propriétaires de l'immeuble sis 3 Rue Jules de Sardac sont mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin à l'état de péril imminent de la construction en procédant à la mise en œuvre des mesures provisoires suivantes :

- faire sécuriser les immeubles par des professionnels qualifiés (étalement, fiches contrefiches, pied-droit de maçon, etc),

Article 2 : Interdiction d'accès

Conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport de M. NASSARE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau :

- interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble sis 3 rue Jules de Sardac, cadastré CK 825 ;
- interdiction d'accès à la cour intérieure nord de l'immeuble sis 108 rue Nationale, cadastré CK 51 ;

Article 3 : Mesures d'exécutions d'office

Faute par les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la Commune.

Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 4 : Constat de la réalisation des travaux

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ont, à leur initiative, réalisé les travaux permettant de mettre durablement fin à tout péril, mainlevée du péril imminent pourra être prononcée après constatations des travaux effectués, par un homme de l'art mandaté par la commune.

Les propriétaires tiendront à disposition des services de la commune toute pièce justificative attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires :

- SCI DES LOMBARDS, représentée par M. Georges Jean COUSTOLS – demeurant à « Labehieu » 32700 MARSOLAN
- M. Géry COUSTOLS, demeurant 30 Rue du Couloir 1050 IXELLES Belgique

Ampliation sera également transmise aux propriétaires de la parcelle voisine cadastrée CK 51 :

- M. DE POTESTAD Philippe, demeurant 83 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS
- M. DE POTESTAD Pierre, demeurant 21 Rue Valette 75005 PARIS

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Lectoure ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis :

- à M. le Préfet du Gers
- à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires
- au Procureur de la République,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Lectoure, le 25/11/2022



Le Maire,

Xavier BALENGHIEN

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE N° 1

Reproduction des articles L.511-1 à L 551-6 du CCH

ANNEXE N° 2

Reproduction des articles R 511-1 à R 511-11 du CCH

ANNEXE N° 3

Reproduction de l'article R 556-1 du CJA
